

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMODES

ORLEANS, le

12 JUIL. 1976

A R R E T E

N°s 281 1°  
251 2°  
3- 1er  
33 bis

autorisant la Régie Nationale des Usines  
RENAULT à implanter une usine de fabrication  
de pièces automobiles dans la zone industrielle  
d'ORLEANS-LA-SOURCE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 1er Avril 1964 pris pour l'application de la Loi précitée,
- VU le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi du 19 Décembre 1917,
- VU la Loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU l'instruction du 6 Juin 1953 parue au Journal Officiel du 20 Juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduaires,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 5 Avril 1976 présentée par le Chef des services immobiliers de la Régie Nationale des Usines RENAULT dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT, relative à l'implantation d'une usine de fabrication de pièces automobiles dans la zone industrielle d'ORLEANS LA SOURCE, rue Buffon,
- VU les plans réglementaires annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Avril 1976 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode de 15 jours dans la commune d'ORLEANS LA SOURCE,
- VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,

.../...

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
EC 225 d'ORLÉANS

Reg. SA EC N° 15.76.45

Date :

20. JUIL. 1976

- VU, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 10 Mai 1976 au 24 Mai 1976 et l'avis émis par le commissaire -enquêteur, à la suite de l'information
  - VU l'avis émis le 26 Mai 1976 par le Maire d'ORLEANS,
  - VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur des Mines, en date des 13 Avril 1976 et 28 Mai 1976,
  - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 4 Mai 1976,
  - VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 7 Mai 1976,
  - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 15 Avril 1976,
  - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 29 Avril 1976,
  - VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 Mai 1976,
  - VU le certificat portant notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- Considérant que toutes les formalités prévues par la Loi ont été remplies,  
 Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

La Régie Nationale des Usines RENAULT dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles dans la zone industrielle d'ORLEANS LA SOURCE, rue Buffon, comprenant les activités suivantes :

- travail des métaux (estampage, tronçonnage) n° 281 1°
- atelier où l'on emploie des liquides halogénés n° 251 2°
- atelier de charge d'accumulateurs n° 3 1er
- installation de compression d'air n° 33 bis.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

1) L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les plans qui étaient annexés à cette demande.

2) Travail des métaux (estampage, tronçonnage) (n° 281 1°)

L'industriel devra respecter les prescriptions de l'arrêté type (annexe n° 2) si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

3) Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (n° 251 2°)

L'industriel devra respecter les prescriptions de l'arrêté type (annexe n° 2)

4) Atelier de charge d'accumulateurs (n° 3 1er)

L'industriel devra respecter les prescriptions de l'arrêté type (annexe n° 3)

5) Compression d'air (N° 33 bis)

L'industriel devra respecter les prescriptions de l'arrêté type (annexe n° 4)

6) Rejets des eaux

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être conformes aux conditions édictées par l'instruction du 6 Juin 1953, chapitre I, chapitre II section I § 2, parue au Journal Officiel du 20 Juin 1953.

7) Déchets

- les déchets liquides seront collectés par une entreprise spécialisée disposant de moyens de neutralisation et d'élimination.

- les déchets solides seront déposés dans une décharge autorisée qui sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

8) Moyens de lutte contre l'incendie

La 1ère tranche d'atelier sera défendue par :

a) deux poteaux d'incendie de 100 mm installés dans l'enceinte de l'usine du Sud et Sud-Ouest du 1er bâtiment ;

b) 8 robinets d'incendie armés de 40 mm dans l'atelier ;

c) 1 robinet d'incendie armé de 20 mm dans le local social ;

d) 55 extincteurs ;

- e) il sera installé dans la toiture en Shood 14 cratères (fusibles 10° c et ouverture manuelle pneumatique).;
- f) service de surveillance assuré par :
- pendant la fabrication (5 jours/semaine) 1 homme du service de sécurité Régie Nationale des Usines Renault ;
  - en dehors de la fabrication (nuit et jours fériés) gardiennage industriel ;
- g) matériel d'extinction :
- 1 dévidoir mobile armé de 200 m de 70 mm
  - 1 lance 65/18
  - 2 tuyaux 40 mm
  - 2 lances 40/14
  - 1 division.

Les locaux devront être reliés, par ligne directe, au centre de secours d'Orléans.

#### Article 2.

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le laboratoire régional d'hygiène et de bactériologie 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

#### Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

#### Article 4

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

#### Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### Article 6

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la procédure de fermeture administrative, prévue à l'article 35 de la loi du 19 Décembre 1917, pourra être engagée (cf. en annexe - art. 35).

#### Article 7

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

#### Article 9

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée au représentant de la Régie RENAULT par le Maire d'ORLEANS ;--
- jointe au dossier relatif à cette affaire et classée dans les archives de cette commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

.../...

---

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

- Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire d'ORLEANS :
- affiché à la porte de la Mairie ;-
  - inséré dans un journal d'annonces légales du département.

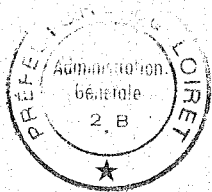
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème bureau.

#### Article 11

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour explication  
Le Chef de Bureau

*Joucaup*



FAIT A ORLEANS, le 12 JUIL. 1976

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Paul LECIERS

#### DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Régie Nationale Renault  
(S/c du Maire d'ORLEANS)
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés (Mines)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (2 ex.)